

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 567 final

Bruxelles, le 17 décembre 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instaurant des mesures spécifiques en faveur des producteurs
des céphalopodes établis aux îles Canaries

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 26 juin 1991 le Conseil a adopté un dispositif relatif à l'application du droit communautaire aux îles Canaries (R (CEE) n° 1911/91) et il a décidé un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries, le POSEICAN (décision 91/314/CEE).

Compte tenu de la décision du Conseil instituant le POSEICAN qui prévoit des mesures spécifiques pour le secteur de la pêche, il apparaît opportun de mettre en oeuvre une mesure appropriée en vue de maintenir la compétitivité et l'amélioration de la filière des céphalopodes des îles Canaries.

L'inclusion des îles Canaries dans le territoire douanier de la Communauté a en effet substantiellement modifié les conditions économiques qui s'appliquaient antérieurement au secteur de la production céphalopodiène dans ce territoire. Il convient donc d'accorder à ce secteur une aide transitoire lui permettant de s'adapter à ces nouvelles conditions.

La présente proposition vise l'instauration des mesures spécifiques en faveur des producteurs des céphalopodes établis aux îles Canaries.

règlement (CEE) n°
du Conseil

instaurant des mesures spécifiques en faveur des producteurs
des céphalopodes établis aux îles Canaries

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin
1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire
aux îles Canaries⁽⁴⁾, prévoit que la politique commune de la pêche
s'applique aux îles Canaries et que cette application s'accompagnera de
l'application de mesures spécifiques visant à tenir compte, le cas
échéant, des spécificités des productions des îles Canaries;

considérant que la décision 91/314/CEE du Conseil du 26 juin 1991,
instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à
l'insularité des îles Canaries (POSEICAN)⁽⁵⁾, a défini les lignes
générales des options à mettre en oeuvre pour tenir compte des
spécificités et des contraintes rencontrées dans l'archipel;

(1)

(2)

(3)

(4) JO n° L 171 du 29.6.91 p.1.

(5) JO n° L 171 du 29.6.91 p. 5.

considérant qu'il convient de prévoir des mesures spécifiques pour maintenir la compétitivité et l'amélioration de la filière de la production de la pêche des céphalopodes aux îles Canaries; que toutefois ces mesures doivent être limitées à des quantités et à des montants définis.

considérant que les modalités d'application du présent règlement doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement (CEE) n° /92 du Conseil du /12/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

1. Il est institué une aide annuelle en faveur des producteurs de céphalopodes établies aux îles Canaries.
2. Cette aide ne peut excéder un montant équivalent à 2,5 % de la valeur annuelle de la production concernée. Elle est accordée dans la limite d'une quantité annuelle maximale de 60.000 T.

Article 2

Les modalités d'application de l'article 1er sont fixées selon la procédure définie à l'art. 32 du règlement (CEE)(OCM).

Article 3

La mesure prévue par le présent règlement est considérée comme une intervention destinée à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 Avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁶⁾. Elle est financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie".

(6) JO n° L94 du 28.4.70 p. 13.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1.1.1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

		DATE :	
1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : INTERVENTIONS B1/261			
2. INTITULE DE L'ACTION : Projet de règlement du Conseil instaurant des mesures spécifiques en faveur des producteurs des céphalopodes établis aux îles Canaries.			
3. BASE JURIDIQUE : ART. 43 du Traité			
4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Maintenir la compétitivité et promouvoir l'amélioration de la filière de production de la pêche des céphalopodes aux îles Canaries.			
5. INCIDENCES FINANCIERES		PENDANT LA	EXERCICE
5.0. DEPENSES		CAMPAGNE	EN COURS (93)
- à la charge du budget de la CE (■■■■■■■■■■/Interventions)		93	EXERCICE SUIVANT (94)
- à la charge administr. nationales		3,87 MECUS	3,87 MECUS
- à la charge d'autres secteurs nationaux			3,87 MECUS
5.1. RECETTES			
- Ressources propres CE (Prélèvements/Droits de douane)			
- sur le plan national			
5.0.1. ECHEANCIER PLURIANNEL DEPENSES		ANNEE 95.	ANNEE ANNEE
		3,87 MECUS	
5.2. MODE DE CALCUL L'action porte sur une production totale de céphalopodes 60.000 T/an, à savoir : $60.000 \text{ T/an} \times 2,5 \% \times 2.345 \text{ ECU/T} \times 1,1 \text{ D.T} = 3,87 \text{ Mio ECUS}$			
6.0. FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION		93	■■■■/NON
6.1. FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION		93	■■■■/NON
6.2. NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE		93	OUI ■■■■
6.3. CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS		94 et 95	OUI ■■■■
OBSERVATIONS : Poste budgétaire à ouvrir dans l'art. B1-261			

COM(92) 567 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-92-591-FR-C

ISBN 92-77-50899-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg